

COMMUNIQUE DE PRESSE

20^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Au moyen du 20^e Cahier d'observations, la Cour des comptes informe le Parlement de la Communauté française des résultats des principaux contrôles et audits des recettes et dépenses publiques qu'elle a réalisés en 2007 et 2008.

La première partie du cahier est consacrée aux comptes. Le processus de résorption des retards dans la reddition des *comptes généraux* enclenché il y a quelques années a été suspendu du début 2006 jusqu'en octobre 2007 : il a alors été réactivé par la transmission des comptes d'exécution du budget des années 2002 à 2004. Le compte de l'année 2002 a été déclaré contrôlé le 30 septembre 2008. Présentant différentes lacunes, les comptes des années 2003 et 2004 ne peuvent être contrôlés en l'état, de même que les comptes 2005 et 2006, adressés à la Cour le 27 mars 2008.

Un relevé des *comptes des organismes d'intérêt public* qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 30 septembre 2008 est ensuite présenté, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants.

La seconde partie aborde les différents thèmes d'audit suivants.

A l'occasion du contrôle des comptes 2005-2006 du *Commissariat général aux relations internationales*, la Cour a rappelé la nécessité de mettre la comptabilité en concordance avec les prescriptions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Par ailleurs, elle a examiné la politique de placements et la comptabilité des délégations de l'organisme.

La Cour des comptes a contrôlé, pour l'année 2006, *la légalité et la régularité du subventionnement des centres culturels* reconnus en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels. Elle relève les délais relativement longs dans lesquels la procédure de reconnaissance se déroule, ainsi que l'absence de vision globale et prospective des implications budgétaires des décisions de reconnaissance. Les montants des subventions ne correspondent pas strictement à ce que prévoit la réglementation et, de facto, l'administration a ajouté de nouvelles catégories de subventionnement à celles prévues par le décret. Enfin, le contrôle de l'utilisation des subventions ne faisait pas l'objet de procédures formelles et systématisées, notamment quant à la détection des déficits. Dans sa réponse, la ministre fait savoir à ce propos que des procédures d'examen systématique sont désormais appliquées par l'administration.

Le contrôle de la *subsidiarité des télévisions locales* a fait apparaître que tant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que son arrêté d'exécution du 15 septembre 2006 tendent à assurer un financement plus objectif du secteur. Par contre, la justification des subsides de fonctionnement se révèle encore déficiente. Quant aux subventions d'investissement prévues par le décret, elles n'ont toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'application destiné à en préciser les conditions et les modalités.

La Cour des comptes a vérifié la *reconnaissance de l'expérience utile dans l'enseignement secondaire*. Élément du titre et de la rémunération attribués à

l'enseignant, l'expérience utile devrait être déterminée lors du recrutement. Or, les demandes de reconnaissance sont souvent introduites avec retard, parfois même au terme de la carrière. Il arrive aussi, lorsqu'il s'agit d'un complément dans l'enseignement ou d'un changement de fonction, que la reconnaissance de l'expérience utile fasse défaut. Par ailleurs, en ne désignant pas le responsable de l'initiative de la procédure, la réglementation aboutit à créer, selon le réseau, des inégalités quant à la possibilité, pour les enseignants, de faire valoir leurs droits en la matière.

La Cour des comptes a examiné *la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale* organisé par la Communauté française. Le contrôle a révélé un taux élevé d'erreurs, qui affectent surtout la valeur de l'ancienneté pécuniaire et le barème accordé. Pour une large part, ces erreurs résultent de manquements dans la mise en conformité des situations individuelles avec la législation. Par ailleurs, la réglementation elle-même est parfois inadéquate et devrait être amendée.

La récupération des allocations familiales allouées aux enfants placés dans une institution subventionnée par la Communauté française n'est pas poursuivie avec toute la rigueur requise. La notification du placement aux caisses d'allocations familiales se fait en général tardivement et est à l'origine de nombreux paiements indus. La Communauté française ne vérifie pas de manière systématique la régularité des paiements qu'elle reçoit des caisses et n'est donc pas en mesure de détecter l'intégralité des indus. De plus, la récupération de ceux qu'elle a pu identifier souffre d'importants retards. La Cour a formulé différentes recommandations en vue d'améliorer cette gestion. La ministre a marqué son accord pour apporter une solution aux problèmes soulevés par la Cour.

La Cour a examiné le compte rendu pour l'année 2007 par le comptable centralisateur de l'administration générale des personnels de l'enseignement du ministère de la Communauté française. Les données relatives aux dossiers de *récupération des rémunérations indûment versées au personnel enseignant* ont été transférées dans le logiciel « Recettes », utilisé par la majorité des comptables de recettes de la Communauté française. La Cour a pu s'assurer que cette opération avait été globalement menée à bien. Toutefois, le suivi de ces dossiers laisse à désirer. Par ailleurs, la Cour attire l'attention sur le fait que les demandes introduites par certains redevables sur la base de l'article 11 bis du décret-programme du 12 juillet 2001, lequel autorise le Gouvernement de la Communauté française à renoncer à la récupération des traitements indûment versés, sont toujours pendantes.

La Cour des comptes a contrôlé les comptes 2004 à 2007 des *académies universitaires*. Outre certaines remarques particulières, qui concernent autant certaines affectations que l'utilisation des subventions ou la problématique du personnel détaché, la Cour relève que les comptes confectionnés par les trois académies apportent peu d'informations sur leurs activités respectives. En effet, les montants qui y figurent ne faisant que transiter vers leurs composantes, l'usage fait en définitive des moyens financiers alloués n'est guère détaillé, par delà l'équilibre apparaissant entre charges et produits.

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en

transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral du 20^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.

Contact :

Cellule publications
02 551 88 18 ou 02 551 88 59